



Editorial

Par Pierre Alain GOURION
Avocat aux Barreaux de LYON
et de BRUXELLES

Des transmissions d'entreprises au Code des Marchés Publics, de la Société Commerciale de Droit Communautaire au Droit des Nouvelles Technologies (Internet, Droit de la Santé), du Droit des Sociétés italien à la concurrence déloyale en Allemagne, de la Bulgarie à la Hongrie...

Voici le numéro 1 de notre Newsletter.

Nous concevons cette édition électronique comme un échange d'informations avec nos clients et relations professionnelles : nos collaborateurs, quels que soient leurs statuts, y participent, et même que peuvent y participer toutes celles et ceux qui le souhaiteront et estimeront que leurs textes peuvent présenter un intérêt général.

Merci de vos réactions.

Sommaire

DROIT FRANCAIS :

- La réforme du Code des marchés publics revue par Jean-Pierre RAFFARIN..... p.1
- Des nouveautés en matière de fiscalité des transmissions d'entreprises..... p.2

DROIT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES :

- La constatation des infractions sur internet : de l'importance du contenu des procès-verbaux..... p.3

DROIT DE LA SANTE :

- Des nouvelles recommandations européennes sur les essais cliniques sur l'homme..... p.3

DROIT COMMUNAUTAIRE :

- Facturation : nouvelles mentions obligatoires et dématérialisation..... p.4
- Aspect fiscaux de la Société Européenne (II)..... p.4

DROIT INTERNATIONAL :

- Allemagne..... p.5
- Hongrie..... p.5
- Bulgarie..... p.6
- Italie..... p.6
- Elargissement de l'UE : les résultats des référendums dans les pays candidats..... p.7

LA REFORME DU CODE DES MARCHES PUBLICS REVUE PAR JEAN-PIERRE RAFFARIN...

C'est par un décret de 1964 que les marchés publics ont été codifiés pour la première fois en France. La complexité croissante des règles appliquées en la matière a nécessité une refonte complète de ce code en 2001 (décret du 7 mars 2001). Le Nouveau Code des marchés publics est donc le résultat de la réalisation de trois objectifs :

- simplifier les procédures ;
- instituer des règles globales, quelque soit l'administration qui passe le contrat ;
- harmoniser les dispositions nationales par rapport aux normes communautaires.

Plus récemment, le ministre de l'Economie et des Finances français, Francis MER, avait imaginé une nouvelle refonte des règles régissant les marchés publics. Celle-ci prévoyait notamment des changements relatifs aux seuils à partir desquels le lancement d'appels d'offres est obligatoire :

- pour les marchés de fournitures et de services, le seuil passerait de 90 000 à 130 000 euros pour les marchés d'Etat, et à 240 000 euros pour les marchés des collectivités locales ;
- pour les marchés de travaux, le seuil devait être porté à 6,2 million d'euros. Mais, cela revenait à exclure 94,2 % des marchés d'Etat et 98,4 % des marchés des collectivités locales.

Un allègement général des procédures était également envisagé :

- le prix ne serait plus que l'un des critères possibles de sélection ;
- l'allotissement, qui permet aux élus du mieux cerner les dépenses, deviendrait facultatif ;
- la présence des comptables publics et d'un représentant de la Direction de la concurrence dans les commissions d'appel d'offres ne serait que facultative et ceux-ci n'auraient plus qu'une voix consultative.

Néanmoins, le Premier ministre français, Jean-pierre Raffarin n'est pas satisfait de ce projet de décret et a bien l'intention de l'amender. Et ceci est un soulagement pour de nombreux intervenants aux marchés publics (maires, présidents d'assemblées territoriales et chefs d'entreprises) qui craignent surtout, dans ce projet, une éventuelle dérive favoritiste dans l'attribution des grands marchés de l'Etat et des collectivités.

Jean-Pierre Raffarin prône plus de transparence.

La loi d'habilitation permettant de simplifier le droit par ordonnance (au détriment de la transparence), que le gouvernement a fait voter le 10 juin 2003, est donc loin de mettre un terme à la polémique. Aussi, le groupe socialiste du Sénat a saisi le Conseil constitutionnel, le lundi 16 juin, contre cette loi d'habilitation et le partenariat public-privé que le gouvernement a également inclus. Ce partenariat permettrait à une seule entreprise privée d'assurer la conception, la réalisation, la financement, l'exploitation d'un ouvrage sur une longue période pour le compte d'une collectivité publique (ce qui rappelle les anciens marchés d'entreprises de travaux publics, dont les dérives ont conduit à de nombreuses affaires de corruption, et qui avaient été écartées par les lois sur la transparence et le financement des partis).

Les auteurs de la saisine écrivent : « Nul ne peut contester que les formes et procédures qui entourent la passation des marchés publics et des délégations de service public garantissent l'égalité d'accès aux contrats, la libre concurrence et (...) limitent la corruption (...) L'option consistant à alléger les procédures laisse songeur sur l'ampleur de l'adaptation ainsi déléguée au gouvernement et sur la finalité réelle. ».

Source : Le Monde du 20 juin 2003
www.lemonde.fr

Aurélié DIAT
Maîtrise Droit public

DES NOUVEAUTES EN MATIERE DE FISCALITE DES TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES

La transmission d'entreprise peut se faire sous différentes formes : vente d'un fonds de commerce, cession de droits sociaux de l'entreprise, plus simplement cession à titre gratuit au moment de l'ouverture d'une succession ou par le biais d'une donation, fusion, scission, apport partiel d'actifs (formes plus complexes)...

Lors de la mise en jeu d'une de ces techniques, il est essentiel de prendre en compte tous les problèmes susceptibles de se poser, notamment juridiques, sociaux et fiscaux. Ce dernier point constitue un des problèmes majeurs tant le coût représenté par la transmission d'une entreprise peut être dissuasif.

Le projet de loi sur l'initiative économique adopté en deuxième lecture, tente d'y apporter quelques améliorations dont notamment les suivantes :

LA SIMPLIFICATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT :

Les cessions de fonds de commerce ou de parts sociales ou d'ensembles immobiliers à usage industriel seront soumises à un droit d'enregistrement unique de 4.80% avec une exonération des droits jusqu'à 23 000 euros.

LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE PAR UN SALARIE :

Le repreneur d'une entreprise verra également sa situation améliorée puisqu'il pourra bénéficier d'une réduction d'impôt de 25% du montant des intérêts des emprunts contractés pour réaliser la reprise de cette entreprise. Les intérêts permettant cette réduction seront pris en compte chaque année à hauteur de 10 000 euros pour les célibataires et de 20 000 euros pour les couples mariés, sous réserve d'un engagement de conservation des titres pendant cinq ans.

Si la transmission de l'entreprise a lieu par donation de l'entrepreneur envers un de ses salariés, ce dernier pourra bénéficier d'une exonération des droits lorsque la valeur des actifs compris dans la donation est inférieure à 300 000 euros et s'il s'engage à conserver les titres pendant cinq ans.

UN NOUVEL ABATTEMENT EN MATIERE DE DONATION :

L'abattement de 50 % applicable aux droits de succession sera étendu aux donations en pleine propriété, à condition de prendre l'engagement de conserver les titres pendant six ans. Cet abattement sera d'autant plus intéressant qu'il pourra se cumuler avec la réduction des droits applicables aux donations anticipées.

LES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES : AUGMENTATION DES SEUILS D'EXONERATION :

Les plus-values professionnelles réalisées au moment de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes verront leur imposition limitée.

Actuellement, un abattement est appliqué sur les plus-values professionnelles réalisées par les entreprises ayant une activité de services lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 54000 euros ; pour les autres entreprises, l'exonération joue lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 152600 euros. Il est proposé de faire passer ces différents seuils d'exonération respectivement à 90000 euros et 250000 euros de chiffres d'affaires.

Par ailleurs, l'effet de seuil créé par ces limites va être atténué par l'introduction d'un mécanisme d'exonération partielle de 50% puis de 25% de la plus-value taxable. Enfin, le paiement de la plus-value pourra être échelonné dans le temps.

Il s'agit donc par ces mesures de faciliter la transmission d'entreprises viables que l'environnement économique ne veut pas voir disparaître. Il faudra bien entendu encore attendre l'application de cette nouvelle loi prévue a priori pour le 1er janvier 2004.

Mathilde ROUTHE & Madeleine TREILLES
Avocates au Barreau de LYON

LA CONSTATATION DES INFRACTIONS SUR INTERNET : DE L'IMPORTANCE DU CONTENU DES PROCES-VERBAUX

Avant d'entamer une procédure juridictionnelle et afin de tenter de préconstituer la preuve de la contrefaçon sur internet, on peut songer à utiliser, dans l'urgence, des moyens privés (sorties papier des pages du site internet contenant l'élément contrefaisant, etc ...).

Toutefois, les instruments précontentieux privilégiés en la matière sont les traditionnels procès-verbaux d'Huissier de Justice et plus récemment (depuis 1996), ceux dressés par les agents assermentés de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP), qui sont à l'origine d'un nombre croissant de condamnations.

Attention toutefois au contenu de ces procès-verbaux, dans la mesure où seul des constatations adéquates et probantes seront susceptibles d'être considérées comme suffisamment probantes par les Tribunaux.

La décision rendue le 11 mars 2003 par le Tribunal de Grande Instance (T.G.I.) de PARIS, dans une affaire BD MULTIMEDIA c/ Joachim H. constitue un clair exemple de cette nécessité.

Dans cette affaire, Joachim H., ressortissant allemand, vendait sur le net, sous le nom de domaine « domina.net » et à partir d'un site hébergé en Allemagne, des produits érotiques.

Le site étant accessible en France, Joachim H. était donc susceptible de vendre ses produits en France.

La société française BD MULTIMEDIA, qui commercialise également des produits érotiques, y compris sur le net depuis 1997 (« domina.fr ») et qui est titulaire depuis 1988 de plusieurs marques françaises, internationales et étrangères portant la dénomination « Domina », assigne Joachim H. en contrefaçon de marque.

BD MULTIMEDIA s'appuie, pour ce faire, sur un procès-verbal de constat dressé par les agents assermentés de l'APP (Agence pour la Protection des Programmes), procès-

verbal qui, malheureusement, omet de constater que le site allemand de Joachim H. met bien en ligne des produits analogues à celles couverts par les marques dont BD MULTIMEDIA est titulaire.

Ce manque probatoire est sévèrement sanctionné par le Tribunal, lequel considère que BD MULTIMEDIA n'a pas rapporté la preuve de ce que Joachim H. avait commis des actes de contrefaçon (c'est-à-dire la commercialisation de produits analogues à celles couverts par les marques dont BD MULTIMEDIA est titulaire) sur le territoire français et rejette la demande de cette dernière.

La morale de l'histoire : s'il est bon, voire essentiel de tenter de se pré-constituer la preuve de ce que l'on reproche à son adversaire avant de l'attaquer en justice, encore faut-il que cette pré-constitution soit préparée soigneusement avec des professionnels.

Maria RUANO-PHILIPPEAU
Avocate aux Barreaux de LYON et MADRID

DES NOUVELLES RECOMMANDATIONS EUROPEENNES SUR LES ESSAIS CLINIQUES SUR L'HOMME

La Commission Européenne a rendu publiques, le 23 avril 2003, ses nouvelles recommandations en matière d'essais cliniques.

Ces recommandations ont pour objectif de développer les dispositions de la Directive 2001/20/CE, dite « Essais cliniques de médicaments », relative au rapprochement des dispositions réglementaires, législatives et administratives des Etats membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain.

Ainsi, sont abordées au sein des recommandations de la Commission, dans un souci d'harmonisation des législations des Etats membres de l'U.E., des questions éminemment pratiques, telles que la présentation et le contenu des demandes d'autorisation pour effectuer un essai clinique, de celles sollicitant un avis d'un comité d'éthique, etc.

Selon un communiqué de l'AFSSAPS (Agence Française pour la Sécurité Sanitaire des Produits de Santé), les recommandations de la Commission seront à suivre à partir du mois de mai 2004, date prévue pour l'entrée en vigueur de la Directive « Essais cliniques de médicaments ».

Maria RUANO-PHILIPPEAU
Avocate aux Barreaux de LYON et MADRID

FACTURATION : NOUVELLES MENTIONS OBLIGATOIRES ET DEMATERIALISATION

L'Union Européenne, marquant sa volonté d'harmoniser les factures émises au sein des différents Etats membres, avait, le 20 décembre 2001, adopté une Directive 2001/115/CE en vue de simplifier, moderniser et harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Cette directive a fait l'objet d'une transposition dans la loi de finances rectificative du 30 décembre 2002 et ses dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2003.

En substance, cette loi prévoit deux types de nouveautés en matière de facturation.

En ce qui concerne les mentions obligatoires à porter sur les factures, les entreprises devront désormais mentionner leur propre numéro d'identification à la TVA, ainsi que celui de leur client, même si ce dernier est français. De plus, en cas d'exonération, ou lorsque c'est le client qui est redevable de la taxe, la facture devra porter la référence à la disposition communautaire ou nationale ou à toute autre mention indiquant que l'opération bénéficie d'une mesure d'exonération, d'un régime d'autoliquidation ou du régime de la marge bénéficiaire.

La Directive s'intéresse également au développement de la facturation électronique par l'échange de factures dématérialisées. Le dispositif de la loi du 30 décembre 2002 ajoute un article 289 V au Code Général des Impôts qui permet une dématérialisation selon deux procédés :

- La voie électronique : « Les factures peuvent, sous réserve de l'acceptation du destinataire, être transmises par voie électronique, dès lors que l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu sont garanties au moyen d'une signature électronique ». Un ou plusieurs décrets d'application doivent préciser les conditions d'émission des factures, de leur signature électronique et leurs modalités de stockage.
- Les factures EDI (échanges de données informatisés) qui existent en France depuis 1991.

Cette nouvelle législation et l'évolution des techniques informatiques devrait amener les entreprises à mener une réflexion sur la dématérialisation de leurs factures sachant que, selon une étude publiée en 2002, le coût moyen d'une facture hors litige serait de 26 (coût administratif, coût de saisie, de façonnage, d'affranchissement...).

Nicolas SOUBEYRAND
Avocat au Barreau de LYON

ASPECT FISCAUX DE LA SOCIETE EUROPEENNEES

Le principe est que toutes les sociétés européennes seront traitées comme n'importe quelle autre entreprise multinationale, c'est à dire qu'elles seront soumises à la législation fiscale nationale applicable au niveau de la société comme de ses établissements.

Les SE constituées par voie de fusion seront le premier type de société à pouvoir bénéficier de la directive concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions intéressant des sociétés d'état membres différents (90/434/CEE).

La commission a de plus indiqué (Mémo 01/314) que la SE « constituée par voie de fusion, immatriculée dans un Etat membre particulier et exerçant son activité par l'intermédiaire de succursales établies dans divers pays de l'Union détiendront un avantage fiscal, car si leur bénéfice global est imposé dans l'état membre où elles ont leur siège, elles pourront compenser les pertes de certains établissements stables par les profits enregistrés par d'autres. »

Cependant une SE ayant son siège en France et des établissements stables dans d'autres Etats de l'UE ne pourra bénéficier d'une telle consolidation fiscale des résultats en l'état actuel de la législation française.

On peut remarquer que l'exercice par les SE de leurs activités à travers d'établissements situés dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne n'est pour l'instant pas sans présenter certains inconvénients d'ordre fiscal, tels que la difficulté de répartir les bénéfices entre la succursale et le siège, l'impossibilité pour la succursale de déduire les intérêts de prêt ou les redevances versées au siège et la difficulté liée à la non reconnaissance des établissements stables en tant que « résidents » au sens des conventions fiscales.

En l'état actuel des choses les obstacles fiscaux freinent encore l'activité économique transfrontalière.

Pourtant un certain optimisme peut être affiché. L'intégration croissante des marchés financiers devrait jouer un rôle moteur en favorisant, outre l'harmonisation comptable, l'existence d'une base consolidée d'imposition et partant, la réussite de la SE.

Source : www.legifrance.gouv.fr

Alexis CHABERT
Avocat au Barreau de LYON

ALLEMAGNE

PROJET DE REFORME DE LA LOI CONTRE LA CONCURRENCE DELOYALE EN ALLEMAGNE

Un projet de réforme de la loi contre la concurrence déloyale a été voté par le gouvernement allemand le 7 mai 2003. Ce projet a été élaboré par une commission sur la concurrence déloyale qui s'est réunie depuis février 2001 plusieurs fois. Le projet doit servir à la modernisation totale de la loi actuellement très restrictive dans certains domaines en comparaison à l'échelle internationale.

La nouvelle loi va renforcer la protection des consommateurs tout en instaurant un équilibre adéquat entre les intérêts économiques et ceux des consommateurs.

Les points principaux de cette loi concernent :

- l'interdiction du « spamming » (envoi de publicité par fax, SMS ou mail au consommateur) est ajouté au §7 'règlement sur le harcèlement par la publicité'
- une liste non exhaustive d'exemples est ajoutée au §3 sur l'interdiction de la concurrence déloyale : la publicité trompeuse, exploitation de l'inexpérience d'enfants et d'adolescents, l'atteinte à la liberté de décision par l'exercice de pression, la combinaison de jeux avec l'achat de marchandise
- la suppression de la réglementation concernant les manifestations spéciales (soldes, liquidation de stocks)
- l'interdiction de la publicité avec des réductions de prix qui, en réalité, n'ont pas lieu

Le gouvernement allemand ne poursuit pas seulement au niveau national l'objectif d'une concurrence plus loyale et plus favorable au consommateur mais s'investit également au niveau européen pour une harmonisation du droit communautaire de la concurrence.

Sonja SCHERER
DESS Droit international des affaires

HONGRIE

COOPERATION ENTRE PUBLIC ET PRIVE - INVESTISSEMENT PUBLICS AVEC DES CAPITAUX PRIVES

La pratique d'investissements communs dans les secteurs public et privé (Public Private Partnership - Partenariat Public - Privé ou PPP) va être élargie en Hongrie. Parmi les projets à réaliser selon le modèle appliqué dans bien des domaines tant aux Etats-Unis que dans l'Union européenne figure la construction d'un train express régional, de maisons d'arrêt, de campus universitaires et de logements sociaux.

Le PPP est une coopération entre les secteurs privé et public aux termes de laquelle les investisseurs (privés) endossent les investissements nécessaires à la réalisation de telle ou telle tâche revenant à l'Etat, la gestion des ouvrages, résultat de ces investissements et une partie de la prestation des services devant être assumés par l'Etat. Cette contribution est payée par l'Etat à l'investisseur. Le montant de ce prix comprend l'équivalent des intérêts liés au financement de l'investissement, l'amortissement du crédit, la contrepartie des services prêtés, ainsi que le rendement calculé au prorata du capital investi.

Le PPP dans la pratique hongroise

C'est essentiellement selon la formule PPP qu'a été construite l'Arène des Sports Budapest, livrée en mars 2003. C'est l'établissement couvert hongrois qui peut accueillir davantage de spectateurs, soit plus de dix mille. L'investissement a été réalisé par la société française Bouygues, et environ la moitié du coût, 34 milliards et demi de HUF (143,7 millions d'EUR) sera amortie par l'Etat hongrois sur douze ans. C'est alors que l'établissement deviendra propriété de l'Etat hongrois. En attendant, le promoteur français l'exploitera sous forme de bail.

La formule de financement commun a été également adoptée pour la mise en chantier du Centre-ville du Millénaire à Budapest, sur la rive gauche du Danube. Là l'investisseur est Trigránit Promotion S.A. appartenant à Sándor Demján, l'un des entrepreneurs hongrois les plus connus. Le premier édifice du centre du Millénaire, le Théâtre national, fonctionne déjà depuis plus d'un an. Il sera entouré du Musée d'Art moderne, de la Maison des traditions vouée au folklore magyar et de la Salle nationale de concerts. Cet investissement sera réalisé avec 30% du capital en provenance des fonds propres de l'entreprise et avec 70% de crédit. L'Etat aura à rembourser le coût d'environ trente milliards de HUF (125 millions d'EUR) en dix annuités. C'est alors que le Centre deviendra sa propriété. Sur ce terrain d'environ dix hectares, Trigránit construira un Palais des congrès, des hôtels, des restaurants et des immeubles d'habitation et de bureaux devant être exploités par ses soins.

La réalisation des projets PPP énumérés ci-dessus a été décidée au cas par cas. Or, le Gouvernement hongrois préconise que cette formule soit appliquée dans davantage de domaines et avec plus de souplesse. A cet effet, ces mois prochains, une réflexion sera menée en vue d'en améliorer les conditions. Selon les spécialistes qui préparent la réforme de la réglementation applicable, un important facteur de la réalisation des projets PPP consiste en la préparation et la mise en oeuvre transparentes, en harmonie avec les règles de la concurrence et avec celles régissant les marchés publics. Un élément essentiel des investissements PPP est l'utilisation des appels d'offres publics, permettant de choisir l'investisseur dont l'offre est la plus intéressante du point de vue budgétaire.

Nouveaux projets :

Parmi les projets PPP envisagés, sera mise en chantier, probablement dès cette année, la prison de Szombathely, à 190 Km à l'Ouest de Budapest (700 places prévues). Le coût s'élèvera à environ 10 milliards de forints (41,67 millions d'EUR). En Hongrie la plupart des établissements pénitentiaires ont été construits vers 1900. Leur vétusté et leur encombrement auraient dû entraîner depuis longtemps la construction de nouvelles prisons, mais l'Etat était et reste à court d'argent. La décision n'est pas encore prise quant à l'ampleur de l'opération. Selon l'une des conceptions évoquées, la société privée devant réaliser le projet ne fournirait que le bâtiment et l'infrastructure élémentaire. Selon une autre version, l'investisseur privé se chargerait de toutes les prestations qui ne relèvent pas des tâches des autorités, y compris les travaux à effectuer par les détenus.

De même pense-t-on construire, selon la formule PPP, un immeuble d'habitation comprenant 50 logements sociaux à Nyíregyháza, à 210 Km à l'Est de Budapest. Selon l'idée du promoteur, il obtiendrait des loyers conformes aux prix du marché car la municipalité compléterait le montant payé par les locataires. Il est question, d'autre part, de la construction d'une ligne de chemin de fer express suburbain, devant relier le centre-ville de Budapest et l'aéroport international de la capitale, et enfin de la création d'un campus selon un contrat PPP.

Le président de la Chambre de commerce et d'industrie hongroise estime que le capital privé en quête de possibilités d'investissement trouvera un intérêt dans la prise en charge partielle des tâches publiques. La généralisation de la formule PPP est prônée par les secteurs tant public que privé, ne serait-ce que du fait que l'apport propre est une condition de l'obtention des ressources communautaires.

Peter KUN
Avocat au Barreau de BUDAPEST,
Docteur en droit

BULGARIE

LE CONTRAT COMMERCIAL EN BULGARIE (2ème partie)

Dans les contrats conclus entre les partenaires français (ou internationaux) et leurs correspondants bulgares, et avec l'accord exprès des parties, il est fortement conseillé d'inclure une clause d'arbitrage avec, comme institution d'arbitrage, la Cour d'Arbitrage près de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bulgarie ou la Cour d'Arbitrage Internationale de Paris.

En effet, l'arbitrage serait un moyen d'éviter des litiges coûteux et longs, surtout dans une période transitoire où la Bulgarie est en train d'adapter son système judiciaire aux exigences communautaires en la matière. Même si la plupart du travail législatif a déjà été fait, il reste encore que les domaines de la magistrature et de l'administration bulgare auront besoin d'une période d'adaptation aux nouveaux dispositifs.

NB ! La législation bulgare admet l'arbitrage uniquement pour des litiges en matière de droits de la propriété, tels que découlant de contrats commerciaux. Des litiges ayant pour objet des droits de biens immobiliers ne peuvent pas être soumis à l'arbitrage, même lorsque les parties concernées sont des commerçants.

Svetlana MAVRODIEVA
DESS Droit international des affaires

ITALIE

LA REFORME DU DROIT DES SOCIETES ITALIENNES (Première partie – La Société à Responsabilité Limitée)

Soixante ans après l'approbation du Code civil de 1942, le droit des sociétés italien tourne une nouvelle page.

Les nouvelles règles visent à instaurer un cadre d'équilibre et de sécurité en vue de la préservation des intérêts des associés, des créanciers, des investisseurs et des épargnants, surtout en ce qui concerne les sociétés qui font appel à l'épargne.

Une des raisons de cette réforme, repose sur l'idée que l'économie italienne est centrée sur un tissu productif basé sur des petites et moyennes entreprises et que par conséquent, il est nécessaire d'adopter des normes plus souples et conformes à cette réalité.

Nous nous concentrerons, au sein de cette première partie, sur les modifications apportées au modèle de la société à responsabilité limitée, laquelle se retrouve désormais bien différenciée par rapport au modèle de la société par actions qui constituait, avant la réforme, son prototype.

Dans l'acte constitutif il ne faudra plus mentionner l'adresse de la société et la durée de la société pourra être illimitée. En outre, l'objet social devra être indiqué avec beaucoup plus de rigueur.

Le capital social minimum demeure de 10.000 Euros, mais les associés devront, au moment de la constitution de la société, verser au moins 3/10 du capital concerne la possibilité de substituer au versement des sommes la stipulation d'une assurance ou d'une garantie bancaire.

Quant aux apports, pourront être apportés à la société l'ensemble des éléments de l'actif susceptibles de faire l'objet d'une évaluation économique. Aussi, pourront désormais être apportées au capital les prestations de travail ou de service de la part des associés (interdit dans la s.p.a.). Ce type d'apport oblige toutefois le prestataire à la stipulation d'un contrat d'assurance garantissant le respect de ses obligations.

Concernant les apports en nature, les associés devront mettre à disposition un rapport émanant d'un expert sur la valeur des biens apportés.

La responsabilité de l'associé unique a également été remaniée (ce dernier pouvant par ailleurs être désormais une société ou l'associé unique de plusieurs sociétés). Une responsabilité illimitée sera retenue si l'ensemble des conditions suivantes se retrouve rempli : la société est insolvable, le capital social n'a pas été entièrement versé et il n'a pas été effectué de publicité dans le registre des entreprises.

Enfin, l'attribution des droits et des quotas pourra varier en fonction des apports individuels, tandis que sous le système précédent la participation était proportionnée à l'apport de capital.

Source : <http://www.gazzettaufficiale.ipzs.it>

Matteo COCUZZA
Avocat au Barreau de MILAN

ELARGISSEMENT DE L'UNION EUROPEENNE : LES RESULTATS DES REFERENDUMS DANS LES PAYS CANDIDATS

Les pays qui devraient joindre l'UE en 2004 ont soumis au référendum la question de l'entrée dans la communauté. Voici les 7 pays qui ont déjà voté « oui », les votes des 3 autres pays devant intervenir plus tard dans l'année 2003 :

08.03.03	Malte	Oui
23.03.03	Slovénie	Oui
12.04.03	Hongrie	Oui
10-11.05.03	Lituanie	Oui
16-17.05.03	Slovaquie	Oui
07-08.06.03	Pologne	Oui
13-14.06.03	République Tchèque	Oui

BGV LAW
Cabinet GOURION & Partenaires

Directeur de la publication
Pierre Alain GOURION
Directrice de la rédaction
Maria RUANO-PHILIPPEAU

23, Place Bellecour, 69003 LYON
Tel : +33 (0)4 78 37 31 85 - Fax : + 33 (0)4 72 40 25 36
www.bgvlaw.com